



**PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ DE 150 MW
PROVENANT DE CENTRALES HYDROÉLECTRIQUES DE
50 MW ET MOINS**

Documentation PAE 2009-01

**[Document consolidé intégrant les addenda 1, 2 et 3
émis le 28 janvier 2010]**

**Date d'émission : 15 juillet 2009
Date de dépôt : 16 mars 2010 (révisé)**

Table des matières

INTRODUCTION	1
1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1 Admissibilité.....	2
1.2 Échéancier du Programme	3
1.3 Contrat-type	4
1.4 Durée.....	4
1.5 Prix.....	5
1.6 Attributs environnementaux	5
1.7 Primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable	5
1.8 Intégration de la centrale au réseau d'Hydro-Québec	5
1.8.1 Coûts de l'intégration.....	5
1.8.2 Démarche à effectuer auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie.....	6
1.9 Communications avec les promoteurs	6
1.10 Dépôt des soumissions.....	8
1.11 Contenu de la soumission	8
1.12 Signature de la soumission	10
2.0 ANALYSE DES SOUMISSIONS ET OCTROI DES CONTRATS	11
2.1 Conformité des soumissions	11
2.2 Contrôle et structure de propriété	11
2.3 Processus d'octroi des contrats.....	11
2.4 Rejet des soumissions	13
2.5 Octroi du contrat	14
3.0 INSTRUCTIONS AUX PROMOTEURS	15
3.1 Confidentialité	15
3.2 Vérification du document	15
3.3 Addenda	15
3.4 Inventaire des projets.....	15
3.5 Retrait d'une soumission	15
3.6 Déclaration de possibilité de conflit d'intérêts	16
3.7 Normes et règlement.....	16

ANNEXE 1 - CONTRAT-TYPE

ANNEXE 2 - FORMULE DE SOUMISSION

ANNEXE 3 - RÉSUMÉ DU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DE
PRIORITÉ DES PROJETS

INTRODUCTION

Par le présent document, Hydro-Québec Distribution instaure un programme d'achat d'électricité afin de soutenir le développement de projets de petite centrale hydroélectrique au bénéfice des régions du Québec (le «Programme»). Le Programme vise l'acquisition de 150 MW d'électricité issue de projets hydroélectriques communautaires ou autochtones.

Le Programme fait suite au décret numéro 336-2009 édictant le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques* (le «Règlement») adopté en application de l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* («LRE») et le Décret numéro 337-2009 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques* (le «Décret»). Le Programme a été approuvé le 13 juillet 2009 par la décision D-2009-094 de la Régie de l'énergie.

1.0 Dispositions générales

1.1 Admissibilité

Pour être admissibles au Programme, les projets doivent satisfaire aux exigences exprimées dans le Règlement et dans le Décret.

Un projet de petite centrale hydroélectrique est défini comme étant un projet hydroélectrique de 50 MW et moins dont les forces hydrauliques sont en tout ou en partie du domaine de l'État et n'ont pas déjà fait l'objet d'un octroi dans le cadre d'un programme ou d'un appel d'offres antérieur. Les projets dont les forces hydrauliques ont déjà fait l'objet d'une lettre d'intention préalablement à la publication le 4 mai 2006 de la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain* (la «Stratégie énergétique») sont exclus du Programme.

Chaque projet doit, de plus, respecter les exigences suivantes :

1. Être sous le contrôle des communautés locales, régionales ou autochtones.
Les projets de petite centrale hydroélectrique sous le contrôle des communautés locales, régionales ou autochtones sont définis comme comprenant respectivement au moins un des constituants où se localise le projet, soit :
 - une municipalité régionale de comté («MRC») ; ou
 - une municipalité locale ; ou
 - une communauté autochtone, c'est-à-dire un regroupement reconnu par l'une ou l'autre des onze nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec.
2. Être une source de bénéfices pour la région concernée;
3. Avoir obtenu des autorités gouvernementales un avis que la demande d'octroi des forces hydrauliques est complète et recevable;
4. Avoir fait l'objet d'une consultation auprès de la population visée par le projet;
5. Avoir l'appui du milieu local ou régional.

Les projets de petite centrale hydroélectrique, dont les terrains ou les forces hydrauliques essentiels à la mise en valeur hydroélectrique relèvent à la fois du domaine de l'État et du domaine privé, sont aussi visés par le Programme.

Les projets soumis doivent être élaborés en conformité avec le processus d'octroi des forces hydrauliques décrit au *Guide de référence à l'intention des communautés locales et autochtones sur l'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales de 50 MW et moins* (le «Guide»).

Le Guide est disponible sur le site Web du ministère des Ressources naturelles et de la Faune («MRNF») à l'adresse suivante :

http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/octroi_forces_hydraulique.pdf

Les informations qui doivent être déposées au soutien de la preuve d'admissibilité sont précisées à l'article 1.11 du Programme.

Pour être admissibles, les centrales proposées doivent en outre pouvoir être raccordées au réseau intégré d'Hydro-Québec. Les projets en réseaux autonomes ne sont pas admissibles. La réalisation de tels projets pourrait cependant être considérée dans le cadre d'ententes négociées de gré à gré hors du Programme si un promoteur fait une demande à cet effet.

De plus, les projets suivants ne sont pas admissibles au Programme :

- ceux pour lesquels une demande visant l'intégration au réseau en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les «Tarifs et conditions») et ce, à l'exception d'une demande d'étude exploratoire telle que définie à l'article 1.8.2, est déposée après la date du lancement du Programme, telle qu'une demande d'étude d'intégration, une demande d'avant-projet, ou tout autre type de demande apparentée incluant les demandes portant sur la réalisation d'une nouvelle étape dans un processus amorcé avant le lancement du Programme, sauf si le projet fait l'objet d'une lettre d'intention octroyée par le MRNF entre le 4 mai 2006 et le lancement du Programme;
- ceux pour lesquels une telle étude est active auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie, à moins que le soumissionnaire ne renonce à la priorité qui lui est accordée selon les Tarifs et conditions, et ce dans un délai de 60 jours suivant le lancement du Programme.

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de rejeter tout projet pour lequel l'étude exploratoire¹ révèle des coûts d'intégration supérieurs à l'allocation maximum applicable assumée par Hydro-Québec, soit 622 \$/kW, et pour lequel le promoteur ne démontre pas qu'il est en mesure de payer les coûts additionnels qui lui incombent.

1.2 Échéancier du Programme

Le Programme comprend les quatre étapes suivantes :

1. diffusion de la documentation reliée au Programme;
2. réception des offres;
3. analyse et sélection des projets; et
4. octroi des contrats.

Le dépôt des projets dans le cadre du Programme est autorisé jusqu'à la date limite de dépôt des soumissions indiquée au Tableau 1.2 - Échéancier ci-dessous, qui reflète les principales étapes du Programme. Ces échéances sont sujettes à modifications.

¹ Voir l'article 1.8.2 du Programme.

TABLEAU 1.2
ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME

<u>Déroulement du Programme</u>	<u>Échéance</u>
<ul style="list-style-type: none">• Signature des contrats pour lesquels une lettre d'intention du MRNF a été octroyée entre le 4 mai 2006 et le lancement du Programme (niveau de priorité 1)	Dès que le projet est jugé conforme et admissible
<ul style="list-style-type: none">• Date limite de dépôt des soumissions	16 mars 2010 à 16h00, heure de Montréal
<ul style="list-style-type: none">• Octroi des contrats (annonce des projets retenus)	Avril 2010 (à titre indicatif)

Les conditions et termes de la soumission doivent être valides jusqu'au 30 juin 2010.

1.3 Contrat-type

Les termes et obligations du contrat à intervenir entre les parties devront être conformes à ceux du Contrat-type présenté à l'Annexe 1. Chaque contrat se distinguera par l'insertion des caractéristiques propres à chaque projet retenu. Il est également entendu que la signature des contrats n'aura lieu que lorsque la lettre d'intention du MRNF sera obtenue et que la convention d'avant-projet sera signée avec Hydro-Québec TransÉnergie. Les contrats conclus seront entièrement publics et ils seront disponibles sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution.

Le contrat à intervenir est rédigé en français seulement et il est interprété et régi selon les lois qui s'appliquent au Québec. Toute poursuite judiciaire afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

1.4 Durée

La durée du contrat d'achat d'électricité est fixée à 20 ans, comme la durée prévue au *Contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique*. À l'échéance du contrat, si la location des forces hydrauliques et des terres du domaine de l'État est renouvelée pour 20 années supplémentaires, le promoteur pourra renouveler le contrat aux conditions (notamment le prix applicable) à être préalablement déterminées par Hydro-Québec Distribution sous réserve des autorisations requises par les lois en vigueur lors du renouvellement.

1.5 Prix

Le prix de l'électricité est basé sur un prix de départ fixé à 7,5¢/kWh au 1^{er} janvier 2010. Ce prix de départ, exprimé en dollars de 2010, est indexé jusqu'à la date prévue de début des livraisons, puis par la suite pour la durée du contrat d'électricité, au taux fixe de 2,5 % par année. En cas de retard du promoteur, l'indexation du prix est suspendue entre la date prévue des livraisons et la date réelle de début des livraisons (voir article 11.1 du Contrat-type).

1.6 Attributs environnementaux

Le promoteur reconnaît que les attributs environnementaux susceptibles d'être associés à la production d'électricité de la centrale demeurent la propriété d'Hydro-Québec Distribution. Le promoteur qui souhaite néanmoins se porter acquéreur des attributs environnementaux doit présenter une offre de rachat en ce sens à Hydro-Québec Distribution lors du dépôt de sa soumission (voir l'article 2.1.3 de la Formule de soumission).

1.7 Primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable

Hydro-Québec Distribution reconnaît que les primes d'encouragement à la production d'énergie renouvelable (\$/MWh) susceptibles d'être associées à la production d'électricité de la centrale demeurent entièrement la propriété du promoteur.

1.8 Intégration de la centrale au réseau d'Hydro-Québec

1.8.1 Coûts d'intégration

Les coûts d'intégration au réseau d'une nouvelle centrale sont répartis en fonction des cinq catégories définies aux Tarifs et conditions, soient :

- le poste de départ;
- le réseau d'intégration (équipements permettant de relier le poste de départ de la centrale au réseau d'Hydro-Québec);
- les modifications au réseau de transport d'Hydro-Québec incluant les équipements de télécommunication;
- les modifications au réseau de distribution lorsque requis; et
- les équipements de mesurage et de télécommunication.

Les travaux d'intégration au réseau d'Hydro-Québec de chaque centrale sont réalisés par Hydro-Québec TransÉnergie, qui en assume les coûts jusqu'à concurrence d'un montant maximal ne pouvant excéder 622 \$/kW, multiplié par la puissance installée en kW de la centrale. Si le coût réel des travaux d'intégration et de raccordement d'un projet au réseau intégré d'Hydro-Québec, incluant le remboursement du poste de départ, dépasse l'allocation maximale assumée par Hydro-Québec TransÉnergie, tout montant additionnel sera payable en totalité à Hydro-Québec TransÉnergie par le promoteur, conformément à l'Appendice J, Section A des Tarifs et conditions.

Le coût réel de construction du poste de départ, qui est inclus dans l'allocation maximale de 622 \$/kW, est assumé par Hydro-Québec TransÉnergie, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués au Tableau 1.8.1 ci-dessous et suite à l'acceptation définitive du raccordement par Hydro-Québec TransÉnergie. Le montant maximal remboursé par Hydro-Québec TransÉnergie pour le poste de départ est égal au montant indiqué au Tableau 1.8.1, multiplié par la puissance installée en kW de la centrale et inclut un montant de 15 % pour tenir compte de la valeur actualisée des frais d'exploitation et d'entretien du poste de départ pendant une période de 20 ans. La part des coûts du poste de départ qui excède, le cas échéant, le maximum applicable en vertu du Tableau 1.8.1 est donc à la charge du promoteur:

TABLEAU 1.8.1
Contribution maximale d'Hydro-Québec TransÉnergie
au coût du poste de départ

Tension nominale de raccordement au réseau (kV)	Montant maximal versé à titre de contribution pour le poste de départ
Moins de 44 kV	47 \$/kW
De 44 à 120 kV	74 \$/kW
Plus de 120 kV	128 \$/kW

Le Tableau 1.8.1 est reproduit à partir du tableau de la section B de l'appendice J des Tarifs et conditions en date du lancement du Programme. Il est à prévoir que les niveaux de contribution fixés dans les Tarifs et conditions évoluent au fil des années. Nonobstant de tels changements, ces niveaux de contribution maximale sont garantis au promoteur, conformément à l'article 15 du Contrat-type.

1.8.2 Démarche à effectuer auprès d'Hydro-Québec TransÉnergie

Pour pouvoir soumettre un projet dans le cadre du Programme, le promoteur doit d'abord demander à Hydro-Québec TransÉnergie de réaliser une étude exploratoire au montant non remboursable de 5 000 \$ plus les taxes applicables. Cette étude a pour but d'établir la faisabilité d'intégrer la centrale projetée au réseau intégré d'Hydro-Québec et de fournir une estimation paramétrique des coûts et des délais de réalisation de cette intégration. Toutefois, cette étude ne peut être interprétée comme étant une solution d'intégration définitive.

Selon les conclusions de l'étude exploratoire, le promoteur sera à même d'évaluer la faisabilité économique de raccorder la centrale au réseau et, le cas échéant, de poursuivre le développement de son projet. Si le promoteur décide de soumettre son projet dans le cadre du Programme, le rapport de l'étude exploratoire doit être déposé avec la soumission (section 3.3 de la Formule de soumission). La puissance installée inscrite à la soumission doit être sensiblement la même que celle apparaissant au rapport d'étude exploratoire joint à la soumission.

Hydro-Québec TransÉnergie s'efforce, dans la mesure du possible, de répondre à une demande d'étude exploratoire dans un délai maximal de six semaines à compter de la date où toutes les informations requises de même que le paiement exigé lui ont été fournis. En conséquence, toute étude exploratoire ou demande de modification transmise après le 1^{er} février 2010 n'est pas susceptible d'être complétée avant la date limite de dépôt des soumissions indiquée à l'article 1.2. Une demande n'est pas considérée reçue si elle est incomplète.

Par la suite, si le projet est retenu par Hydro-Québec Distribution, les ententes suivantes devront être conclues entre le promoteur et Hydro-Québec TransÉnergie:

- Une convention d'étude d'intégration pour le raccordement de la centrale au réseau d'Hydro-Québec, les frais étant à la charge du promoteur;
- Une convention d'avant-projet pour réaliser les études de raccordement de la centrale au réseau d'Hydro-Québec. Le coût de l'avant-projet est assumé par Hydro-Québec TransÉnergie conformément aux Tarifs et conditions. En cas d'abandon du projet, ces coûts sont cependant assumés par le promoteur.
- Une entente de raccordement pour réaliser les travaux d'intégration et de raccordement de la centrale au réseau d'Hydro-Québec. Le coût des travaux est assumé par Hydro-Québec TransÉnergie jusqu'aux maximums applicables, conformément aux Tarifs et conditions. En cas d'abandon du projet, la totalité des coûts engagés est cependant assumée par le promoteur.

Si l'étude d'avant-projet révèle que les coûts d'intégration au réseau sont plus élevés que prévu et mettent en péril la viabilité du projet, le promoteur pourra alors décider d'abandonner le projet selon les modalités prévues à l'article 15 du Contrat-type. S'il poursuit, il devra absorber les coûts qui dépassent les maximums applicables.

Le promoteur peut consulter toutes les informations pertinentes sur les études et la démarche à suivre sur le site Web d'Hydro-Québec TransÉnergie à l'adresse suivante:

http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/producteurs_prives.html

1.9 Communications avec les promoteurs

Hydro-Québec Distribution s'est adjoint les services d'une firme indépendante qui l'accompagnera tout au long des étapes du Programme et qui agira comme son Représentant officiel, jusqu'à l'annonce des projets retenus.

Toute question ou demande relative au Programme doit obligatoirement être transmise au Représentant officiel au moyen du site Web suivant :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/pae-200901/index.html>

Hydro-Québec Distribution s'engage à répondre à toutes les questions qui lui sont adressées par un promoteur, pourvu que ces questions lui aient été soumises au plus tard dix jours

ouvrables avant la date limite de dépôt des soumissions indiquée à l'article 1.10. Les réponses aux questions sont fournies par écrit et transmises par voie électronique au promoteur ayant posé la question. Dans tous les cas, l'ensemble des questions/réponses des promoteurs est affiché sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution sans identifier le demandeur.

Pour éviter toute ambiguïté et pour faciliter l'administration du Programme, aucune communication ne doit être faite auprès d'un gestionnaire ou d'un employé d'Hydro-Québec Distribution concernant le Programme à moins qu'elle ne soit faite tel que susmentionné.

Aucune interprétation, révision ou toute autre communication d'Hydro-Québec Distribution concernant le Programme n'est valide à moins qu'elle ne soit transmise par écrit par le Représentant officiel.

Hydro-Québec Distribution n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que le promoteur obtient verbalement ou d'une autre source.

1.10 Dépôt des soumissions

Il est possible de déposer une offre en tout temps jusqu'à la date limite indiquée ci-après. La Formule de soumission doit être remplie et obligatoirement transmise sur un support de format CD, DVD ou clé USB, incluant toutes les pièces jointes, au Représentant officiel désigné ci-après, au plus tard le **16 mars 2010 à 16h00**, heure de Montréal.

La Formule de soumission est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/pae-200901/index.html>

Le promoteur doit également transmettre ce qui suit lors du dépôt de sa soumission :

- un original signé en version papier et non relié; et
- une copie complète en format électronique (CD, DVD ou clé USB) avec la version 2003 (ou antérieure) de Microsoft Office (MS Word et Excel).

À l'adresse suivante :

Deloitte inc.
Soumission confidentielle
Réf. : HQD — PAE 2009-01
150 MW d'hydroélectricité issus de projets communautaires
2, Place Ville-Marie
Lobby (Rez-de-chaussée)
Montréal (Qc)
Canada H3B 4T9

La Formule de soumission et chaque pièce doivent être transmises dans des fichiers électroniques distincts dans leur format original. Toutefois, les documents provenant d'une tierce partie ou ceux comportant des signatures peuvent être soumis en format PDF, en autant qu'ils soient lisibles et puissent être imprimés.

Également, le soumissionnaire doit fournir un original signé version papier et non relié.

Sur réception de la Formule de soumission, Hydro-Québec Distribution transmet électroniquement au promoteur un accusé de réception avec un code d'utilisateur confidentiel.

Ce code devra paraître sur toute correspondance relative au Programme. Hydro-Québec Distribution ne rembourse aucuns frais au promoteur relatifs à la préparation de sa soumission.

1.11 Contenu de la soumission

Le promoteur doit notamment déposer avec la Formule de soumission, les documents suivants:

1. Une lettre d'intention émise suite à la publication de la Stratégie énergétique ou un avis des autorités gouvernementales confirmant que la demande d'octroi des forces hydrauliques est complète et recevable;
2. La structure légale et le contrôle de l'entité légale qui développera le projet et assurera l'exécution du contrat à intervenir. Cette structure légale doit être identique à celle pour laquelle la lettre d'intention ou l'avis mentionné au point 1 a été émis;
3. Dans le cas d'un site mixte, c'est-à-dire dont les terres ou les forces hydrauliques, ou les deux, essentielles à la réalisation du projet relèvent à la fois du domaine de l'État et du domaine privé, le promoteur devra également joindre à sa demande les autorisations écrites de chacun des propriétaires touchés par le projet avec une description détaillée du cadastre;
4. Les ententes signées témoignant des paiements annuels versés aux MRC, aux municipalités locales et aux communautés autochtones de la région concernée par le projet. Ces ententes seront annexées au contrat à intervenir et le tout sera rendu public;
5. Les résultats de l'étude exploratoire ou de l'étude d'intégration prévue aux Tarifs et conditions et réalisée par Hydro-Québec TransÉnergie sur la faisabilité de raccordement de son projet au réseau de transport ou de distribution;
6. Une copie certifiée conforme des résolutions de la MRC, de la municipalité locale ou du conseil de bande de la communauté autochtone, sur le territoire desquelles se situe la centrale;
7. La preuve que la population concernée a été consultée en regard du projet tel que présenté et les résultats de cette consultation;
8. Une copie des rapports d'évaluation de la firme d'ingénierie dont il est question à l'article 2.3 du Programme.

1.12 Signature de la soumission

Si le promoteur est une personne morale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par son conseil d'administration. Une résolution du conseil d'administration du promoteur doit être jointe à la soumission.

Si le promoteur est une société ou une coentreprise, la soumission doit être signée par chacun des associés ou par une personne dûment autorisée par la société ou la coentreprise. La procuration en faveur de chacun des signataires doit être jointe à la soumission (section 1.1 de la Formule de soumission).

Si le promoteur est composé d'au moins une MRC ou d'une municipalité locale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par son conseil. Une résolution de la MRC ou de la municipalité locale doit être jointe à la soumission (section 1.1 de la Formule de soumission).

Si le promoteur est composé d'une ou de plusieurs communautés autochtones, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par le ou les conseils de bandes concernés. Une résolution du conseil ou des conseils de bandes dûment constitués doit être jointe à la soumission (section 1.1 de la Formule de soumission).

Si le promoteur est une MRC, une municipalité locale et une communauté autochtone formant un partenariat, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par chacun des conseils concernés. Une résolution de la MRC, une résolution de la municipalité locale et une résolution de la communauté autochtone doivent être jointes à la soumission (section 1.1 de la Formule de soumission).

2.0 Analyse des soumissions et octroi des contrats

2.1 Conformité des soumissions

Pour l'octroi des contrats, Hydro-Québec Distribution s'assure de la conformité des soumissions retenues avec les exigences d'admissibilité décrites au Programme.

2.2 Contrôle et structure de propriété

Si une municipalité locale, une MRC ou une communauté autochtone prévoit exploiter seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, cette entreprise doit être sous le contrôle de ladite municipalité locale, MRC ou communauté autochtone. Dans le cas où une municipalité locale ou une MRC prévoit exploiter une centrale hydroélectrique avec une autre municipalité locale ou un conseil de bande autochtone, l'entreprise doit être sous le contrôle de l'un ou de plusieurs de ces exploitants.

Lorsque l'un des partenaires pour la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique est une entreprise du secteur privé, les partenaires municipaux et autochtones doivent être en mesure de contrôler les décisions du conseil d'administration de l'entreprise dont ils sont membres.

Ils doivent exercer un contrôle effectif et véritable leur permettant de déterminer le sens des décisions concernant les aspects de la vie de l'entreprise. Dans le cas d'une société en commandite, les partenaires municipaux et autochtones doivent contrôler les décisions du commandité.

Le promoteur devra fournir le détail de la structure légale de l'entreprise qui construira et exploitera la future centrale. Cette information doit être fournie à la section 4.1 de la Formule de soumission.

2.3 Processus d'octroi des contrats

Le processus de sélection et d'octroi des contrats reflète les exigences du Décret. Un diagramme illustrant le processus d'établissement de l'ordre de priorité des projets est déposé au soutien des présentes à l'Annexe 3. Les projets non conformes aux exigences du Programme sont rejetés. L'établissement de l'ordre de priorité des projets conformes s'effectue selon les modalités suivantes et, le cas échéant, en tenant compte des contraintes posées par la capacité d'accueil de certaines zones du réseau de transport :

Niveau de priorité 1 – Lettre d'intention du MRNF

Les projets pour lesquels une lettre d'intention du MRNF pour l'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État a été émise entre la publication de la Stratégie énergétique et la date de l'ouverture du Programme sont priorisés.

Dans la mesure où ces projets sont conformes aux exigences du Programme, ceux-ci sont automatiquement retenus, jusqu'à concurrence de 150 MW, et font l'objet d'un octroi immédiat. Le contrat d'achat d'électricité pourra être conclu dès que la convention d'avant-projet pour l'intégration de la centrale au réseau d'Hydro-Québec aura été signée.

Niveau de priorité 2 – Projets détenus à 100% par la communauté locale

À la date limite de dépôt des soumissions, si l'ensemble des projets qui satisfont le niveau de priorité 1 n'atteint pas les 150 MW recherchés, un seul critère s'applique aux projets restants, soit la part des revenus du projet qui retournent à la communauté locale, notamment sous forme d'annuité ou générés par une participation directe à l'entreprise. Par conséquent, l'ordre de priorité est établi de la façon suivante.

Dans le cas d'un projet où une MRC, une municipalité locale ou une communauté autochtone détient la totalité du contrôle et de la capitalisation du projet, la totalité des bénéfices est versée à la communauté et, par conséquent, la part des revenus qui retournent à la communauté locale est maximisée. Ces projets sont jugés prioritaires par rapport aux autres projets restants.

Un projet où une MRC, une municipalité locale ou une communauté autochtone agirait, de quelque façon que ce soit, au nom d'un partenaire investisseur qui récolterait une partie des bénéfices, ne sera pas considéré comme étant détenu à 100 % par la communauté locale.

Si l'ensemble de ces projets conformes au niveau de priorité 2 dépasse la quantité restant à attribuer, Hydro-Québec Distribution les classera par ordre de priorité, jusqu'à l'atteinte des quantités recherchées, en fonction des revenus bruts à être générés par la centrale projetée. Les soumissions doivent inclure, à la section 3.1.6 de la Formule de soumission, une évaluation de l'énergie annuelle pouvant raisonnablement être produite à long terme par la centrale proposée réalisée par une firme d'ingénierie disposant d'une expertise reconnue dans le domaine hydroélectrique.

Si l'ensemble de ces projets conformes ne permet pas d'atteindre la quantité à attribuer, ceux-ci sont automatiquement retenus. Les projets restants sont alors considérés en fonction du troisième niveau de priorité.

Niveau de priorité 3 - Projets développés avec un partenaire investisseur

Si l'ensemble des projets conformes et admissibles ne permet pas d'atteindre la quantité visée de 150 MW, ceux-ci sont tous acceptés.

Dans le cas contraire, le classement des projets non retenus comme priorités 1 et 2 est effectué en fonction des contributions versées au bénéfice de la communauté locale sous forme de paiements garantis et sous forme de revenus découlant de participations, jusqu'à concurrence d'une quantité totale de 150 MW. Ces montants sont considérés de la façon suivante sur une base unitaire, c'est-à-dire en \$/MWh:

- 1) paiements garantis: pourcentage (%) du revenu brut versé, montants forfaitaires en dollars par mégawatt installé (\$/MW) et autres montants garantis versés sous forme d'annuités;
- 2) paiements non fermes: montants versés selon le pourcentage (%) de participation aux profits. Pour les fins du classement des projets, seulement 25 % de ces paiements sont considérés, afin de refléter le niveau plus élevé de risques par rapport aux paiements garantis.

Les soumissions doivent inclure, à la section 3.1.6 de la Formule de soumission, d'une part, une évaluation, réalisée par une firme d'ingénierie disposant d'une expertise reconnue dans le domaine hydroélectrique, de l'énergie annuelle pouvant raisonnablement être produite à long terme par la centrale proposée, et des coûts de construction et d'exploitation du projet et, d'autre part, une analyse économique du projet sur la durée du contrat. Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de modifier les hypothèses utilisées aux fins de l'analyse économique du projet si celles-ci apparaissent peu réalistes.

Conditions d'octroi

Malgré ce qui précède, l'octroi du contrat est conditionnel à l'obtention, à l'intérieur d'un délai de 12 mois à compter de la fermeture du Programme, (1) d'une lettre d'intention du MRNF quant à l'octroi des forces hydrauliques et des terres du domaine de l'État et (2) de la signature d'une convention d'avant-projet avec Hydro-Québec TransÉnergie. Dans le cas où le MRNF refuse d'émettre une lettre d'intention pour un projet donné, l'octroi du contrat sera révoqué par Hydro-Québec Distribution.

Le contrat est en vigueur à compter de sa date de signature.

2.4 Rejet des soumissions

Les soumissions ne contenant pas tous les documents énoncés à l'article 1.11 sont déclarées incomplètes et sont automatiquement rejetées.

De plus, Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de rejeter toute soumission qu'elle juge frivole ou non conforme sans possibilité de recours des promoteurs.

Les défauts suivants entraînent également le rejet automatique des soumissions concernées. Cette liste n'est toutefois pas limitative :

- La soumission n'est pas signée par une personne autorisée;
- Le nom du promoteur est manquant;
- La soumission est déposée après l'heure et la date indiquées à l'article 1.10.

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'exiger des éclaircissements additionnels. Le défaut de fournir les informations demandées dans le délai imparti entraîne le rejet de la soumission.

2.5 Octroi du contrat

Après avoir complété la sélection des soumissions, Hydro-Québec Distribution émet un avis d'acceptation à chacun des promoteurs retenus. Le cas échéant, les promoteurs non retenus sont également avisés par écrit.

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de ne pas octroyer un contrat à un promoteur, si lui ou l'un de ses partenaires est en défaut de payer un montant dû à Hydro-Québec.

Le contrat d'achat d'électricité sera signé après que la convention d'avant-projet de raccordement prévue entre le promoteur et Hydro-Québec TransÉnergie ait été signée.

Dans l'éventualité où les parties n'arrivent pas à conclure un contrat conforme au Contrat-type, Hydro-Québec Distribution peut mettre fin aux discussions après avoir donné un préavis de sept jours au promoteur.

3.0 Instructions aux promoteurs

3.1 Confidentialité

La soumission est confidentielle. Le promoteur reconnaît toutefois qu'Hydro-Québec Distribution est tenue de déposer, lorsque la Régie de l'énergie le requiert, toute information présentée dans une soumission, incluant les informations de nature confidentielle. Dans ce cas, les exigences du promoteur relatives à la confidentialité de ces informations sont transmises à la Régie de l'énergie.

Le contrat sera entièrement public.

3.2 Vérification du document

Le promoteur est responsable de prendre connaissance de chacune des clauses du Programme, d'en comprendre pleinement le sens et l'intention, et de se renseigner sur l'objet et les exigences de tous les documents en faisant partie intégrante.

Il doit notamment tenir compte du traitement des coûts de raccordement au réseau d'Hydro-Québec et des limites de contribution précisés à l'article 1.8.1.

3.3 Addenda

Toute modification au Programme est faite sous forme d'addenda émis par Hydro-Québec Distribution et fait partie intégrante du Programme. Les addendas sont affichés sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution mentionné à l'article 1.10.

3.4 Inventaire des projets

Hydro-Québec Distribution tiendra un inventaire des projets soumis au fur et à mesure de leur réception. Les informations suivantes seront rendues publiques et affichées sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution:

- l'identité du promoteur du projet;
- l'emplacement du projet;
- la puissance installée de la centrale projetée; et
- la date prévue de début des livraisons.

3.5 Retrait d'une soumission

Dans le cas où un promoteur retirerait sa soumission après la date de dépôt, Hydro-Québec Distribution se réserve le droit, en plus et sans préjudice à ses autres recours, de rejeter chacune ou toutes les autres soumissions présentées par ce promoteur, ses sociétés affiliées ou ses associés, le cas échéant.

3.6 Déclaration de possibilité de conflit d'intérêts

S'il y a chez le promoteur une personne occupant une fonction en relation directe avec la préparation du projet ou en y détenant des intérêts financiers, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait, belle-sœur, beau-frère) d'un employé d'Hydro-Québec Distribution ou du Représentant officiel participant au processus de sélection relatif au Programme, il doit en aviser Hydro-Québec Distribution. Une telle situation ne prive pas le promoteur de la possibilité de traiter avec Hydro-Québec Distribution. La déclaration de cette situation vise à permettre l'analyse du projet et, le cas échéant, l'attribution du contrat dans le respect des règles d'éthique applicables.

La déclaration du promoteur doit se faire au moyen d'un avis annexé à la section 1.1 de la Formule de soumission.

3.7 Normes et règlement

Le contrat d'achat d'électricité à intervenir est conditionnel à l'obtention et au maintien en vigueur, par le promoteur, de tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables au Québec pour l'implantation et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique.

CONTRAT-TYPE D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

**PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ POUR DES PETITES
CENTRALES HYDROÉLECTRIQUES
PAE 2009-01**

ENTRE

[DÉSIGNATION LÉGALE DU FOURNISSEUR]

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

[NOM DU PROJET (OU DE LA CENTRALE)]

DATE : *****

[Ce contrat-type reflète le cas d'une centrale hydroélectrique de 50 MW et moins raccordée au réseau de transport. Des adaptations pourraient être requises pour une centrale raccordée au réseau de distribution. Les obligations contractuelles demeurent inchangées.]

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DÉFINITIONS	3
1 DÉFINITIONS	3
PARTIE II – OBJET ET DURÉE DU CONTRAT	6
2 OBJET DU <i>CONTRAT</i>	6
3 DURÉE DU <i>CONTRAT</i>	6
PARTIE III – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ.....	7
4 QUANTITÉS CONTRACTUELLES	7
4.1 <i>Puissance contractuelle</i>	7
4.2 <i>Énergie livrée</i>	7
5 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	7
5.1 Refus de prendre livraison	7
5.2 Incapacité de prendre livraison	8
6 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI	8
7 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS	8
8 <i>POINT DE LIVRAISON</i>	9
9 PERTES ÉLECTRIQUES.....	9
10 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	9
PARTIE IV – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	10
11 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	10
11.1 Prix pour l' <i>énergie livrée</i>	10
11.2 Montant pour l' <i>énergie rendue disponible</i>	11
11.3 Électricité livrée en période d'essai.....	11
12 MODALITÉS DE FACTURATION.....	12
13 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	12
PARTIE V – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION AU RÉSEAU	14
14 CONCEPTION ET CONSTRUCTION	14
15 COÛTS D'INTÉGRATION AU RÉSEAU	14

16	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	15
17	PERMIS ET AUTORISATIONS.....	15
18	PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS	16
19	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR.....	16
PARTIE VI – DÉBUT DES LIVRAISONS		17
20	<i>DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</i>	17
PARTIE VII - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS		18
21	CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	18
21.1	Contrat de financement.....	18
21.2	Attributs environnementaux	18
21.3	Capitalisation et contrôle du Fournisseur	18
PARTIE VIII – ASSURANCES		20
22	ASSURANCES.....	20
PARTIE IX– VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....		20
23	VENTE ET CESSION	20
24	CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION	21
24.1	Changement de contrôle d'une compagnie	21
24.2	Changement à la participation d'une société en commandite	21
24.3	Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif	21
25	FORCE MAJEURE.....	22
PARTIE X – RÉSILIATION.....		23
26	RÉSILIATION.....	23
26.1	Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	23
26.2	Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	24
26.3	Correction par le <i>prêteur</i> ou <i>prêteur affilié</i>	25
26.4	Mode de résiliation	25
PARTIE XI – DISPOSITIONS DIVERSES		27
27	INTERPRÉTATION ET APPLICATION	27
27.1	Interprétation générale	27
27.2	Délais.....	27
27.3	Manquement et retard.....	27
27.4	Taxes.....	28
27.5	Accord complet.....	28

27.6	Invalidité d'une disposition	28
27.7	Lieu de passation du <i>contrat</i>	28
27.8	Représentants légaux et ayants droit	28
27.9	Faute ou omission	28
28	AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS	29
29	APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR	30
30	REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	30
31	TENUE D'UN REGISTRE	30

ANNEXES

ANNEXE I	Description et principaux paramètres des installations
ANNEXE II	Structure légale du Fournisseur

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le
***** jour de ***** 20**.

ENTRE *****
(Dénomination sociale)
vertu de la Loi *****
(Identification de la loi)
place d'affaires au *****

(Adresse – Province/État – Pays)
représentée par *****
(Nom et fonction du représentant)
dûment autorisé aux fins des présentes,
ci-après appelée le «Fournisseur »;

ET HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution,
société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q., c. H-5),
ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal,
Québec, H2Z 1A4, représentée par

(Nom et fonction du représentant)
dûment autorisé aux fins des présentes,
ci-après appelée le «Distributeur »;

ci-après désignées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**, tel que désigné à titre de Partie au présent *contrat*;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 15 juillet 2009, un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques conformément au *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des*

petites centrales hydroélectriques, édicté par le Décret 336-2009 du 25 mars 2009 (141 G.O. II 1712) et au Décret 337-2009 du 25 mars 2009 (141 G.O. II 1757) Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de ce programme;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter une centrale hydroélectrique située dans la(les) municipalité(s) de _____, (MRC _____), province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** sera propriétaire de la centrale;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente de raccordement avec Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement la contrôle ou est directement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

centrale

la centrale et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages civils connexes appartenant au **Fournisseur** ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire l'*énergie livrée*;

communauté

communautés locales, régionales ou autochtones telles que décrites au Décret 337-2009;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes;

date de début des livraisons

conformément à l'article 20, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'*énergie livrée*;

date prévue de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** prévoit débiter la livraison de l'énergie livrée, telle qu'indiquée à l'article 2 ou telle que reportée selon toute disposition du contrat;

énergie livrée

pour une période donnée, la puissance et l'énergie associée fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 9 si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application du deuxième paragraphe de l'article 5.2, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 9 si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

entente de raccordement

l'entente entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement de la *centrale* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation de la *centrale*;

jour férié

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre *jour férié* applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

période de facturation

une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par la *centrale*, tel que défini à l'article 8;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par la *centrale*;

poste de départ

poste électrique tel que défini dans l'*entente de raccordement*;

prêteur

le bailleur de fonds principal, où l'ensemble des entités constituant le bailleur de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent de la *centrale*;

prêteur affilié

un bailleur de fonds qui est un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation de la *centrale* ou une portion de celle-ci;

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt « MW », telle qu'indiquée à l'article 4.1;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur;

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec.

PARTIE II – OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2 OBJET DU CONTRAT

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** de l'*énergie livrée* au *point de livraison*. Les obligations liées à la livraison et à la vente de l'*énergie livrée* définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles liées à la réception et à l'achat de cette *énergie livrée* sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par la *centrale* et livrée au *point de livraison* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

La *date prévue de début des livraisons* est fixée au ***** .

3 DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt (20) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

À l'expiration de cette durée, le *contrat* pourra être renouvelé pour une période additionnelle de vingt (20) ans aux conditions qui auront alors été fixées par le **Distributeur** et sous réserve des autorisations requises par les lois en vigueur lors du renouvellement, si le **Fournisseur** en fait la demande au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la première période de 20 ans et que sa demande est accompagnée d'une preuve de renouvellement du bail de location des terrains et des forces hydrauliques pour une période additionnelle de vingt (20) ans.

PARTIE III – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

4 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

4.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à ***** MW et est égale à la puissance installée de la *centrale* telle qu'indiquée à l'Annexe I.

4.2 Énergie livrée

L'*énergie livrée* est estimée à ***** MWh pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie livrée* et à payer également pour l'*énergie rendue disponible*, sous réserve des restrictions applicables prévues au *contrat*.

5 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

5.1 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit dans les cas suivants:

- i) le **Fournisseur** est en défaut quant aux engagements à l'égard de la *communauté*, en particulier ceux mentionnés à l'article 21.3;
- ii) le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat*;
- iii) le **Fournisseur** contrevient à une exigence de sécurité publique;
- iv) le **Fournisseur** modifie, altère ou dérange les appareils de comptage ou tout autre équipement ou appareil du **Distributeur**;
- v) le bail des forces hydrauliques est suspendu ou révoqué suite à un défaut du **Fournisseur**.

Pour les cas prévus aux paragraphes i et ii, lorsque le **Distributeur** a l'intention de refuser de prendre livraison de l'électricité conformément au présent article, il en avise le **Fournisseur** par écrit en indiquant la raison de son refus, avec copie au *prêteur*, au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Fournisseur** n'a pas corrigé la cause mentionnée dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Distributeur** peut exercer son droit de refus jusqu'à ce que la cause mentionnée dans l'avis soit corrigée. Pour les cas prévus aux paragraphes iii, iv et v du présent article, le **Distributeur** peut exercer son droit de refus sans préavis et fait part, par

écrit, au **Fournisseur**, dans les meilleurs délais, avec copie au *prêteur*, des raisons ayant justifié ce refus.

Le droit du **Distributeur** de refuser de prendre livraison en vertu du présent article cesse dès que le **Fournisseur** a remédié à la situation ayant justifié l'interruption, ou que les parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Distributeur** les frais directs engagés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la livraison de l'électricité.

5.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'*entente de raccordement* découlant d'un défaut du **Fournisseur**.

À l'exception du cas où l'*entente de raccordement* est ainsi suspendue ou d'une force majeure déclarée par le *transporteur*, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du *transporteur* de livrer l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*. Cette *énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie tel qu'établi à l'article 11.2.

Cependant, lorsque l'énergie n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité de la *centrale* ou du *poste de départ*, cette énergie n'est pas prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

6 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Le **Distributeur** prend livraison de l'*énergie livrée* pendant les essais de vérification prévus à l'*entente de raccordement* ou à toute modification qui peut être apportée à cette entente et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette entente, et ce, au prix prévu à l'article 11.3, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente de raccordement*.

7 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de la *centrale* en tenant compte des entretiens planifiés.

Le **Fournisseur** signifie au **Distributeur** dans les meilleurs délais toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournit un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Tous les programmes de disponibilité sont transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

8 **POINT DE LIVRAISON**

Le point où est livrée l'électricité provenant de la *centrale* est situé au point où les conducteurs de la ligne à haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de départ* appartenant au **Fournisseur**.

9 **PERTES ÉLECTRIQUES**

Les pertes électriques entre le *point de mesure* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à appliquer, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée* provenant de la *centrale* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5% et sera ajusté lorsque les rapports d'essais du transformateur seront complétés et transmis au **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le calcul du pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur et le pourcentage révisé s'applique à compter de la *période de facturation* qui suit la date de cette révision.

10 **COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ**

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la *centrale* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir l'*énergie livrée* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE IV – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

11 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

11.1 Prix pour l'énergie livrée

Pendant une *année contractuelle* t donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'énergie livrée le prix établi au 1^{er} janvier de ladite année. Le prix de départ est fixé à 75,00 \$/MWh au 1^{er} janvier 2010 et est indexé à un taux de 2,5% annuellement. L'indexation est suspendue lorsque la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date prévue de début des livraisons*.

Pendant la durée du *contrat*, le prix en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* visée exprimé en \$/MWh avec quatre (4) chiffres après la virgule (ex.: xx.xxxx), est établi selon les règles suivantes:

Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est :

$$E_1 = 75,00 \text{ \$/MWh} \times [(1 + 0,025)^{1/12}]^{\text{Mois préc.}}$$

Où

E_1 : prix par MWh d'énergie livrée à payer au cours de l'*année contractuelle* 1;

Mois préc.: nombre de mois entre le 1^{er} janvier 2010 et la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes:

- la *date prévue de début des livraisons*;
- la *date de début des livraisons*.

Pour l'établissement du prix à payer pour la deuxième *année contractuelle*, la formule est :

$$E_2 = E_1 \times [(1 + 0,025)^{1/12}]^{\text{Mois post.}}$$

Où

E_2 : prix par MWh d'énergie livrée à payer au cours de l'*année contractuelle* 2;

Mois post.: nombre de mois entre la fin du mois qui précède la *date de début des livraisons* et le 31 décembre de la première *année contractuelle*

Pour l'établissement du prix à payer pour les *années contractuelles* suivantes, la formule est :

$$E_t = E_{t-1} \times (1 + 0,025)$$

Où

E_t : prix par MWh d'énergie livrée à payer au cours de l'*année contractuelle t*;

E_{t-1} : prix par MWh d'énergie livrée à payer au cours de l'*année contractuelle t-1*;

11.2 Montant pour l'énergie rendue disponible

La quantité d'énergie rendue disponible par le **Fournisseur** qui est payable par le **Distributeur** en vertu du présent article est établie conjointement par le **Distributeur** et le **Fournisseur** en tenant compte du débit hydraulique pendant les heures où cette *énergie rendue disponible* est payable et du nombre d'heures excédant cent cinquante (150) heures par *année contractuelle*, et ce, toutefois, sans excéder le résultat de la multiplication du nombre d'heures ainsi obtenu par la *puissance contractuelle*. Le prix payé par le **Distributeur** pour la quantité d'énergie rendue disponible ainsi déterminée est le prix en vigueur en vertu de l'article 11.1.

11.3 Électricité livrée en période d'essai

En période d'essai, le **Distributeur** paie pour l'énergie livrée le prix « ES_t » en application de l'article 6.

Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times [(1 + 0,025)^{1/12}]^{ESSAI}$$

où

ES_t = prix par MWh d'énergie livrée pendant les essais de vérification visés à l'article 6;

ESSAI= nombre de mois entre le 1^{er} janvier 2010 et la fin du mois qui précède la date de début des essais prévus en application de l'article 6.

12 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 13.

13 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt et un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard ou à l'égard du *transporteur* à même toute somme d'argent que le **Distributeur** ou le *transporteur* peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** a remise en vertu de l'*entente de raccordement*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur**. Par ailleurs, le **Distributeur** ne devra en aucun cas compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** si, de par ce fait, le **Fournisseur** est empêché de remplir ses obligations en principal et intérêts à l'égard de son *prêteur*.

PARTIE V – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET INTÉGRATION AU RÉSEAU

14 CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire la *centrale* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'Annexe I. Le **Fournisseur** ne peut augmenter la puissance installée de la *centrale*

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à une centrale hydroélectrique et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile de la *centrale* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, telle qu'indiquée à l'article 3.

15 COÛTS D'INTÉGRATION AU RÉSEAU

Le coût réel de conception et de construction du *poste de départ*, majoré d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation, est remboursé au **Fournisseur** par le *transporteur* et ce, jusqu'à concurrence des montants maximums applicables suivants qui ne sont pas indexés et selon les modalités prévues à l'*entente de raccordement* :

Contribution maximale du *transporteur* au coût du *poste de départ*

Tension nominale de raccordement au réseau (kV)	Montant maximal versé à titre de contribution pour le <i>poste de départ</i>
Moins de 44 kV	47 \$/kW
De 44 à 120 kV	74 \$/kW
Plus de 120 kV	128 \$/kW

Si la contribution maximale du *transporteur* au coût du *poste de départ* à apparaître dans l'*entente de raccordement* est moindre que celle établie au présent article, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur* sera versée par le **Distributeur** au **Fournisseur**, sans que la somme des remboursements puisse excéder les coûts réels définis au premier alinéa.

Advenant que les coûts d'intégration établis dans l'étude d'avant-projet réalisée conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les

«Tarifs et conditions») excèdent le montant maximum de 622 \$/kW et s'avèrent supérieurs à l'estimation présentée dans l'étude exploratoire réalisée conformément aux Tarifs et conditions, le **Fournisseur** pourra résilier le *contrat* en envoyant un avis écrit au **Distributeur** dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de l'étude d'avant-projet.

16 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 20 du *contrat*, une attestation approuvée par la firme d'ingénieurs du *prêteur* ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante choisie par le **Fournisseur** (incluant la firme engagée par le **Fournisseur** pour superviser la réalisation des travaux, à la condition que cette firme ne participe pas à la réalisation des travaux) et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. Cette attestation doit confirmer le respect des deux (2) exigences suivantes :

- l'installation mécanique et électrique a été complétée adéquatement;
- la *centrale* a produit et livré de l'électricité pendant une durée de cent (100) heures ou plus sans interruption.

17 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec, pour la construction et l'exploitation de la *centrale* à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

À la signature du *contrat*, le **Fournisseur** déclare qu'il est ou qu'il deviendra propriétaire, locataire ou qu'il détient ou détiendra les droits requis sur tous les terrains, immeubles ou édifices qui sont nécessaires à l'exploitation de la *centrale*, et ce, pour toute la durée du *contrat*. Sur demande, il produit au **Distributeur** copie des titres, actes, contrats ou documents correspondant aux droits pré-décrits.

De façon générale, le **Fournisseur** doit s'assurer que les titres, actes, contrats et documents sont rédigés de façon à lui permettre de respecter ses obligations envers le **Distributeur** dans le cours de l'exécution du *contrat*.

Par ailleurs, le **Fournisseur** s'engage à respecter les obligations et à maintenir les droits inhérents à l'exploitation de la *centrale* et il dégage le **Distributeur** de toute

responsabilité à cet égard et prend ses faits et cause quant à toutes réclamations, poursuites ou actions en justice, le cas échéant, à ses frais.

18 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS

Le **Fournisseur** fait l'entretien de la *centrale* pendant toute la durée du *contrat*. Le **Fournisseur** prépare un programme annuel type pour la réalisation de l'entretien courant et un programme pour la réalisation des travaux majeurs à la *centrale*. Le contenu du programme annuel type et le programme des travaux majeurs doivent être substantiellement conformes aux recommandations des manufacturiers des équipements.

Le **Fournisseur** coordonne la planification annuelle de son entretien avec le **Distributeur** et avec le *transporteur* selon les modalités décrites dans l'*entente de raccordement*. Cependant, l'entretien qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut avoir lieu pendant la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 15 mars de l'année suivante, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire.

Le **Fournisseur** tient un registre de l'entretien réalisé et un registre de toutes les indisponibilités de tout ou partie de la *centrale*. Ce second registre doit indiquer pour chaque indisponibilité, la cause, la durée, en précisant le début et la fin, la date de remise en service et tout autre renseignement important.

Le **Distributeur** a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

19 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, la période d'essai, ou lorsque la *centrale* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** selon les tarifs et conditions qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.

En toute autre période, le **Fournisseur** doit alimenter les services auxiliaires de la *centrale* et du *poste de départ* à même l'électricité produite par la *centrale*.

Le **Fournisseur**, doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité à la *centrale* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

PARTIE VI – DÉBUT DES LIVRAISONS

20 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 17;
- b) livraison au **Distributeur** de l'attestation de mise en vigueur de la police d'assurance mentionnée à l'article 22;
- c) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet que l'*entente de raccordement* a été signée par le **Fournisseur** et le *transporteur*;
- d) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de vérification sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés.

Avec le préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre l'attestation approuvée par la firme d'ingénieurs prévue en vertu de l'article 16.

La *date de début des livraisons* ne peut être antérieure à la *date prévue de début des livraisons* par plus de six (6) mois.

PARTIE VII - CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

21 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

21.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de la *centrale*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur** de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* confirmant son engagement à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur**.

21.2 Attributs environnementaux

Le **Fournisseur** reconnaît que le **Distributeur** est titulaire de tous les attributs environnementaux éventuellement associés à la production d'électricité de la *centrale*. Ces attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de la *centrale*;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder et à les transférer, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

21.3 Contrôle du Fournisseur

Le **Fournisseur** s'engage, de la signature du *contrat* jusqu'à sa fin, (i) à ne détenir que des actifs utilisés exclusivement pour l'exploitation de la *centrale*, sauf si la

communauté détient elle-même la totalité de ces actifs et (ii) à ce que la *communauté* conserve en tout temps le contrôle du **Fournisseur**.

Sur demande, le **Fournisseur** devra présenter au **Distributeur** une copie des documents relatifs au contrôle du **Fournisseur** démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** dans le présent article sont respectés.

- a) Aux fins du présent article, la *communauté* est réputée contrôler le **Fournisseur** si elle possède directement la capacité de diriger et de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation du **Fournisseur**, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. La *communauté* est réputée contrôler le **Fournisseur** si elle contrôle les décisions du commandité dans le cas d'une société en commandite, ou si elle est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas.

PARTIE VIII – ASSURANCES

22 ASSURANCES

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du *contrat*, une assurance responsabilité civile générale couvrant les dommages corporels, matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur**. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Le **Distributeur** est un assuré additionnel nommément désigné sur cette police d'assurance.

Cette police d'assurance doit comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins trente (30) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement.

Pour les fins de l'article 20, préalablement à la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** une attestation de l'assureur à l'effet que la police d'assurance conforme aux dispositions du présent article est en vigueur.

PARTIE IX – VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

23 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, de la *centrale* (collectivement, « Aliénation »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 21, en tout ou en partie (collectivement, « Cession »), ne peut être effectuée par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les trente (30) jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Plus particulièrement, le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 13, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

24 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

24.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires tels qu'indiqués à l'Annexe II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

24.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement à la participation, tant au niveau des commandités que des commanditaires tels qu'identifiés à l'Annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

24.3 Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement direct ou indirect au niveau des associés tels qu'identifiés à l'Annexe II ou de leur contrôle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)) ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Aucun changement apporté en vertu de l'article 24 ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 21.3 du *contrat*.

25 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Tout événement causé par ou résultant d'un bris d'équipement ou d'une réduction des débits hydrauliques n'est pas considéré comme un cas de force majeure. Toute force majeure affectant le *transporteur* telle que définie aux Tarifs et conditions qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant, le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la Partie qui fait face à cette difficulté. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

PARTIE X – RÉSILIATION

26 RÉSILIATION

26.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, au **Distributeur** de résilier le *contrat* conformément à l'article 26.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 26.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) le **Fournisseur** pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 23 et 24;
- f) la *date de début des livraisons* n'a pas eu lieu 18 mois après la *date prévue de début des livraisons* et le **Fournisseur** n'a pas remédié à ce défaut au plus tard six (6) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a pas été obtenu avant la *date prévue de début des livraisons*;

Les dates et délais indiqués au présent article peuvent être modifiés si le **Fournisseur** en fait la demande par écrit et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la *date de début des livraisons* dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

26.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 26.4 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 26.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) le **Fournisseur** pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 23 et 24;
- f) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 13 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;

- g) le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers, en contravention de l'article 2.
- h) le **Fournisseur** ne livre pas au **Distributeur** l'électricité prévue au présent *contrat* durant plus de douze (12) mois consécutifs, incluant toute période pendant laquelle le **Distributeur** refuse de prendre livraison conformément à l'article 5, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard six (6) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

26.3 Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*

Le *prêteur* ou *prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** à la condition que le *prêteur* ou *prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* ou *prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* ou *prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 26.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 26.1 ou 26.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu au présent article 26.3 et de prendre possession de la *centrale* pour l'exploiter ou pour la faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.

26.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* à l'article 26.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 26.1 et 26.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut, sans que ce soit une obligation, résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 26.1 ou 26.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est

corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 26.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 26 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

PARTIE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

27 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

27.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- d) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- e) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- f) les termes définis au *contrat* ou dans une annexe apparaissent en caractère italique dans les documents où ils sont définis.

27.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

27.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne

sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

27.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

27.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

27.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

27.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

27.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

27.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

28 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Titre
Adresse
A1
A2
Télécopieur: (XXX) XXX-XXXX

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Télécopieur: (514) 289-7355

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas. Dans le cas des factures, des plans d'entretien et des informations visées à l'article 7, les transmissions peuvent également être effectuées au moyen de la messagerie électronique.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception de l'article 7, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

29 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

30 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser à sa discrétion toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

31 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

**DÉSIGNATION LÉGALE DU
FOURNISSEUR**

HYDRO-QUÉBEC,

**agissant par sa division HYDRO-
QUÉBEC DISTRIBUTION, ici
représentée par Monsieur
_____, président Hydro-
Québec Distribution**

Signature

Signature

Témoin

Témoin

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.

ANNEXE I

Description et principaux paramètres des installations

1. Localisation et cadastre du site

La *centrale et le poste de départ* sont construits dans la(les) municipalité(s) de ***** dans la MRC *****, province de Québec, et occupe une superficie approximative totale de ***** hectares, dont *** % sont des terres [privées et/ou publiques]. Le cadastre du site et la localisation de la *centrale et du poste de départ* sont décrits aux figures ***** de la présente annexe.

2. Schéma des installations

- Schéma de l'aménagement civil des installations.
- Schéma unifilaire électrique de la *centrale* et du *poste de départ*.
La figure **** présente le schéma unifilaire simplifié de la *centrale*. La figure **** présente le schéma unifilaire simplifié du *poste de transformation*. Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie haute tension du *poste de transformation*, seront précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* seront connues.

3. Description des principaux équipements

3.1 Principaux équipements de la *centrale*

- Nombre de groupes turboalternateurs : ****
- Puissance installée de l'aménagement hydroélectrique : **** MW

3.2 Principaux équipements du *poste de transformation*

- Transformateurs de puissance :

Nombre : ****

Tension nominale : **** kV

(le niveau haute tension du transformateur sera déterminé suite à l'étude d'intégration du *transporteur*)

Puissance nominale : ****

- Disjoncteurs principaux :

Type : ****
Courant nominal : **** A
(à être déterminé suite à l'étude d'intégration du *transporteur*)
Pouvoir de coupure nominal en court circuit : **** kA
(à être déterminé suite à l'étude d'intégration du *transporteur*)

- Disjoncteurs secondaires :

Nombre : ****
Type : ****
Tension nominale : **** kV
Courant nominal : **** A
Pouvoir de coupure nominal en court circuit : **** kA

- Équipement de support réactif :

Type : ****
Tension nominale : **** kV
Puissance nominale : **** MVar (incrément de ** MVar)
(à être déterminé suite à une étude du **Fournisseur**)

4. Autres

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements de production et du *poste de départ* devront être conformes aux normes et exigences du *transporteur* consignées dans le document: « *Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec*, Février 2009. » ou toute autre révision applicable à la *centrale* durant le terme du *contrat*.

ANNEXE II

Structure légale du Fournisseur

1. Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur

.....



**APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
BESOINS QUÉBÉCOIS**

FORMULE DE SOUMISSION
Documentation PAE 2009-01

**PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ DE 150 MW
PROVENANT DE CENTRALES HYDROÉLECTRIQUES DE
50 MW ET MOINS**

**[Document consolidé intégrant les addenda 1, 2 et 3
émis le 28 janvier 2010]**

150 MW d'hydroélectricité issus de projets communautaires

Date d'émission : 15 juillet 2009

Date de dépôt : 16 mars 2010 (révisé)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
SECTION 1 IDENTIFICATION	2
1.1 CERTIFICATION	3
1.2 PERSONNE DÉSIGNÉE AUX FINS DE COMMUNICATION AVEC HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION.....	4
1.3 INFORMATION RENDUE PUBLIQUE À L’OUVERTURE DE LA SOUMISSION	5
SECTION 2 INFORMATIONS CONTRACTUELLES	6
2.1 QUANTITÉS CONTRACTUELLES.....	7
SECTION 3 INFORMATIONS SUR LE PROJET.....	8
3.1 SITE.....	9
3.2 INFORMATIONS TECHNIQUES	12
3.3 RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE	14
SECTION 4 INFORMATIONS SUR LE PROMOTEUR	15
4.1 STRUCTURE LÉGALE.....	16

INTRODUCTION

La présente annexe constitue la **FORMULE DE SOUMISSION** du Programme PAE 2009-01.

La Formule de soumission doit être dûment remplie et signée, en y joignant tous les documents demandés conformément à l'article 1.11 du Programme.

Le promoteur doit ensuite transmettre sa soumission conformément aux instructions énoncées à l'article 1.10 du Programme.

Le promoteur doit obligatoirement présenter sa soumission en suivant le plan de la Formule de soumission. Pour les cas où un promoteur juge qu'une question ne s'applique pas à son projet, il doit inscrire comme réponse la mention « S/O » et fournir une justification.

Les articles ombragés dans la Formule de soumission contiennent des rappels ou des indications à l'attention du promoteur se rapportant à la partie de la soumission à compléter. Ces articles n'ont pas à être reproduits par le promoteur dans la version de la soumission déposée à Hydro-Québec Distribution. Une version Word de la Formule de soumission sans les articles ombragés est disponible sur le site Web d'Hydro-Québec Distribution à l'adresse suivante :

<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/index.html>

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 CERTIFICATION

Nom du promoteur : _____

Adresse du promoteur : _____

Nombre d'addendas reçus, incluant les addendas révisés : _____

Les conditions et termes de cette soumission sont valides jusqu'au **30 juin 2010**.

Nous, soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du Programme, de ses annexes, des documents mis à notre disposition par Hydro-Québec Distribution ainsi que des addendas, avons fourni les informations demandées à la Formule de soumission, ce qui représente notre soumission. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans notre soumission.

Nous joignons à notre soumission (cochez) :

- une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration du promoteur autorisant le représentant officiel à déposer et signer la présente soumission ou, une copie certifiée d'une résolution du conseil d'administration à laquelle est jointe une certification attestant que le représentant officiel a la capacité d'engager le promoteur par la présente soumission;
- une copie certifiée conforme des résolutions de la MRC, du conseil de la municipalité locale, ou du ou des conseils de bande de la communauté autochtone, sur le territoire des quelles se situe la centrale;
- une procuration en faveur de chacun des signataires dans le cas d'une société, ou d'une coentreprise;
- une déclaration de possibilité de conflits d'intérêts.

Signature du représentant officiel

Date

Nom (caractères d'imprimerie)

Titre du représentant officiel autorisé à signer

1.2 PERSONNE DÉSIGNÉE AUX FINS DE COMMUNICATION AVEC HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

POUR LE PROMOTEUR

Nom de la personne : _____

Titre : _____

Adresse complète : _____

Téléphone (bureau) : _____

Téléphone (cellulaire) : _____

Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

1.3 INFORMATION RENDUE PUBLIQUE À L'OUVERTURE DE LA SOUMISSION

1.3.1 Nom du projet : _____

1.3.2 Nom du promoteur : _____

1.3.4 Localisation : Municipalité(s)
locale(s) : _____

MRC : _____

Région administrative : _____

Rivière : _____

Km de l'embouchure : _____

1.3.5 Quantités contractuelles :

Puissance installée : _____ MW

Énergie livrée : _____ MWh

1.3.6 Disponibilité :

Date prévue de début des livraisons : _____

SECTION 2

INFORMATIONS CONTRACTUELLES

2.1 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

Les informations de cette section servent à établir les engagements du promoteur relatifs à la date prévue de début des livraisons et aux quantités contractuelles offertes.

2.1.1 Date de début des livraisons

Le promoteur doit indiquer la date prévue de début de livraison. La date de début des livraisons ne peut être antérieure à la date prévue de début des livraisons par plus de six (6) mois.

livraisons (An/mm/jj)	
------------------------------	--

2.1.2 Quantités offertes

Le promoteur doit fournir les informations suivantes qui constituent les quantités contractuelles :

- la puissance contractuelle, laquelle doit être égale à la puissance installée de la centrale hydroélectrique (en MW);
- l'énergie contractuelle (en MWh).

Pour les définitions des termes ci-dessus, le promoteur doit se référer au Contrat-type à l'Annexe 1 du Programme.

Puissance contractuelle	_____ MW
Énergie livrée (sur une base annuelle de 365 jours)	_____ MWh

2.1.3 Offre facultative de rachat des attributs environnementaux

Tel qu'indiqué à l'article 1.6 du Programme, le promoteur peut présenter à Hydro-Québec Distribution une offre pour se porter acquéreur des attributs environnementaux dévolus à cette dernière.

SECTION 3

INFORMATIONS SUR LE PROJET

3.1 SITE

Cette section porte sur les aspects reliés à la localisation du site du projet et aux droits obtenus.

3.1.1 Demande d'octroi des forces hydrauliques

Pour être admissible, le promoteur doit fournir une des deux preuves suivantes :

- une lettre d'intention du MRNF émise après la publication de la Stratégie énergétique (4 mai 2006);
- un avis du MRNF confirmant que la demande d'octroi des forces hydrauliques est complète et recevable.

3.1.2 Conformité du site

Le promoteur doit fournir les documents qui démontrent que le plan d'implantation du projet est conforme aux lois et règlements relatifs à l'aménagement (urbanisme, RCI, zonage, etc.).

3.1.3 Droits sur le site

Le promoteur doit indiquer à qui appartiennent les terrains sur lesquels le projet est situé. Qu'il en soit propriétaire ou qu'il en ait acquis les droits d'usage, il doit fournir copie des titres de propriété ou des documents attestant de ses droits (bail ou autres).

Pour un site mixte (dont les terres ou les forces hydrauliques, ou les deux, essentielles à la réalisation du projet, relèvent à la fois du domaine de l'État et du domaine privé), le promoteur doit joindre à sa soumission la documentation nécessaire à la démonstration de la validité de ses droits de propriété ou de tous droits réels qu'il a acquis.

À défaut de joindre cette documentation, il doit indiquer le statut des démarches réalisées pour en devenir propriétaire ou pour en acquérir les droits d'usage et doit fournir une copie attestant du statut de ses démarches (option d'achat, lettre d'intention).

3.1.4 Consultation des communautés

Le promoteur doit démontrer qu'il a consulté la population locale par un processus transparent et crédible de consultation populaire qui permettra de vérifier l'appui du milieu et la méthode utilisée. La signature des registres ou la tenue d'un référendum en sont des exemples. Dans le cas de communautés autochtones, le promoteur doit démontrer qu'il a consulté ladite communauté par une séance publique de consultation ou une assemblée générale.

Le promoteur doit fournir les résultats de la consultation de la population locale visée par le projet.

3.1.5 Appui du milieu local

Le promoteur doit également fournir le cas échéant, une copie certifiée conforme des résolutions du conseil de la municipalité locale et de la MRC sur le territoire desquelles se situe la centrale appuyant inconditionnellement le projet.

Dans le cas où un projet est contrôlé par une ou plusieurs communautés autochtones, le promoteur doit fournir une copie de la résolution du ou des conseils de bande concernés ainsi qu'une preuve que la MRC concernée a été avisée.

3.1.6 Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones

Conformément à l'article 2.3 du Programme, dans le cas d'un projet où les communautés locales, régionales ou autochtones détiennent la totalité du contrôle et de la capitalisation du projet, le promoteur doit fournir une évaluation de l'énergie annuelle pouvant raisonnablement être produite à long terme par la centrale proposée par une firme d'ingénierie disposant d'une expertise reconnue dans le domaine hydroélectrique, .

Dans le cas d'un projet développé avec un partenaire investisseur, le promoteur doit fournir une copie des ententes signées attestant la part des revenus du projet qui retournent à la communauté locale, notamment sous forme d'annuités ou générés par une participation directe à l'entreprise. Le promoteur doit aussi inclure, d'une part une évaluation réalisée par une firme d'ingénierie disposant d'une expertise reconnue dans le domaine hydroélectrique, de l'énergie annuelle pouvant raisonnablement être produite à long terme par la centrale proposée, et des coûts de construction et d'exploitation du projet et, d'autre part, une analyse économique du projet sur la durée du contrat.

Le promoteur qui détient une lettre d'intention du MRNF pour l'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État émise entre la publication de la Stratégie énergétique et la date d'ouverture du Programme n'a pas à fournir ces études.

3.1.7 Localisation du projet

Le promoteur doit fournir en version papier et numérique (PDF) un plan d'implantation et d'agencement général de la centrale et du poste de départ proposés. Cette carte, à l'échelle 1:30 000 ou à plus grande échelle, d'un format de 11"x 17", doit être lisible et contenir une légende permettant de bien interpréter le document. Elle devra inclure notamment :

- Nom du site
- Nom du cours d'eau
- Nom de la localité ou du territoire non-organisé
- MRC
- Les limites du site proposé
- Les limites des municipalités, MRC et réserves
- La centrale
- Le poste de départ
- Les infrastructures connexes à la centrale (route et chemins d'accès)
- Bâtiments de service, etc.

- Barrage, conduite forcée, prise d'eau, canal de fuite
- La tenure des terres (publiques/privées)

Il est à noter que dans le cas où un site comporte des terrains privés, ses limites doivent suivre le périmètre des unités d'évaluation affectées par le projet.

3.2 INFORMATIONS TECHNIQUES

3.2.1 Caractéristiques des équipements de production proposés :

Le promoteur doit fournir une description générale des ouvrages projetés, incluant une description des équipements, leur localisation sur le site (à l'aide d'un plan sommaire), les travaux prévus et leur calendrier de réalisation. Le promoteur doit également évaluer le facteur de disponibilité de la centrale compte tenu de l'hydraulicité, de l'entretien, des pannes, de la présence de glace et de frasil, et indiquer la répartition mensuelle de la production d'énergie. Le promoteur doit favoriser l'exploitation optimale du potentiel hydraulique du barrage du site, sous contraintes de débits réservés et/ou débits esthétiques, le cas échéant.

Par la suite, chacun des éléments suivants doit faire l'objet d'une description spécifique complétée d'un plan sommaire :

barrage et réservoir : type de barrage, matériaux et équipements utilisés, fondations, dimensions, localisation, superficie du bassin de retenue et des terrains inondés, délimitation de la zone d'influence du barrage, capacité hydraulique du barrage, cotes d'exploitation et de protection, évacuateur de crues, passe migratoire, prise d'eau, grille, dégrilleur et autres ouvrages d'amenée;

conduite forcée et cheminée d'équilibre : matériaux et équipements utilisés, fondations, dimensions, et localisation;

bâtiment de la centrale : matériaux et équipements utilisés, fondations, dimensions et localisation;

turbines, alternateurs et autres appareils électriques et mécaniques : puissance installée, nombre de groupe, type, caractéristiques, performance, mode de contrôle, etc.;

canal de fuite : matériaux et équipements utilisés, dimensions, localisation et tracé.

3.2.2 Estimation du profil annuel de production

Le promoteur doit fournir le profil annuel de production tel qu'établie par l'étude de la firme d'ingénierie mandatée.

	Valeur moyenne à long terme (MWh)
Janvier	
Février	
Mars	
Avril	
Mai	
Juin	
Juillet	
Août	
Septembre	
Octobre	
Novembre	
Décembre	
Total	

3.3 RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Le promoteur doit fournir une copie de l'étude exploratoire ou de l'étude d'intégration, réalisée par Hydro-Québec TransÉnergie.

Il peut consulter toutes les informations pertinentes sur les études et la démarche à suivre sur le site Web d'Hydro-Québec TransÉnergie à l'adresse suivante :

http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/producteurs_privés.html

SECTION 4

INFORMATIONS SUR LE PROMOTEUR

4.1 STRUCTURE LÉGALE

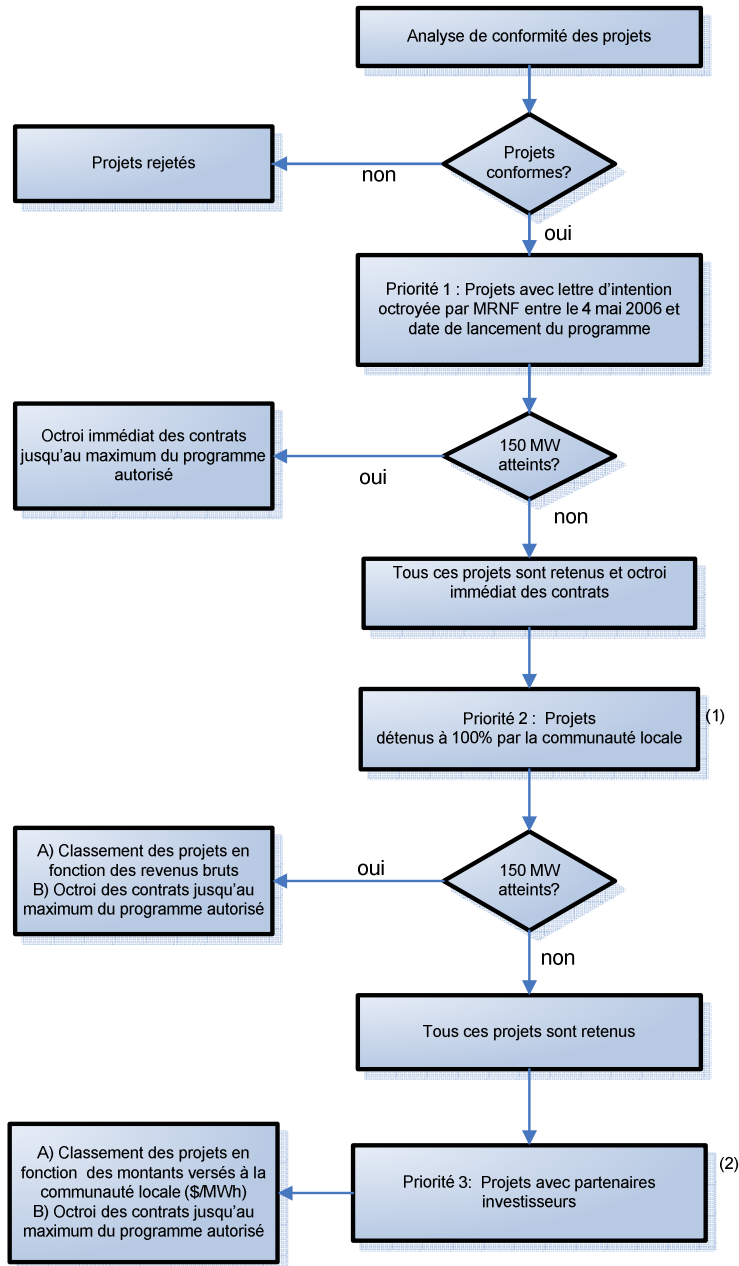
Le promoteur doit décrire la structure légale et le contrôle de l'entité qui développera et possèdera le projet, et assurera l'exécution du contrat à intervenir. Si cette structure est appelée à évoluer dans le temps, le promoteur doit décrire la nature et le but des changements à intervenir.

Le promoteur doit produire les informations et les documents suivants :

- Forme juridique de l'entreprise qui développera et possèdera le projet;
- Répartition de l'actionnariat ou de l'apport au fonds commun;
- Type de contrôle exercé par chacun des partenaires;
- Lettres patentes, entente de partenariat, convention d'actionnariat;
- Tout autre document pertinent.

En vertu de la Stratégie énergétique et de la *Loi sur les compétences municipales*, l'entreprise doit être sous le contrôle de la communauté locale. Le milieu doit avoir un contrôle effectif de l'entreprise. A cet égard, la société en commandite ne permet de satisfaire à cette exigence, qu'à la condition que la communauté locale contrôle les décisions du commandité.

Annexe-3: Résumé du processus d'établissement de l'ordre de priorité des projets



(1) Ces projets doivent faire l'objet d'une évaluation réalisée par une firme d'ingénierie, de l'énergie annuelle pouvant raisonnablement être produite à long terme par la centrale proposée.

(2) Ces projets doivent faire l'objet d'une évaluation réalisée par une firme d'ingénierie, de l'énergie annuelle pouvant raisonnablement être produite à long terme par la centrale proposée, des coûts de construction et d'exploitation du projet et une analyse économique du projet sur la durée du contrat.